

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 48.2023 - édition du 27/02/2023



AP n° 2023-016

Nice, le 27 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles d'entrées et sortie de l'échangeur n°42 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021;

Vu l'arrêté de police n° 2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2023-111, présenté par la Société ESCOTA en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 7 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 24 février 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°42 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, en raison de travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique du Piccolaret ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique du Piccolaret, les bretelles d'entrées et sortie de l'échangeur n°42 (Mougins) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, seront fermées à la circulation de tous les véhicules, durant la période du lundi 27 février 2023 au vendredi 10 mars 2023 la circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

- **du lundi 27 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 de 21h à 5h**: fermeture des bretelles d'entrées et sortie n° 42 depuis l'accès pénétrante, du giratoire et Ortelli dans les deux sens de circulation de l'A8 ;
- **du lundi 6 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023 de 21h à 5h** : fermeture de la bretelle d'entrée n°42 sens France → Italie ;
- **du lundi 27 février 2023 au mercredi 1 mars 2023 de 21h à 5h** : un basculement de circulation sera mis en place entre l'ITPC d'entrée au PR 163+000 et de l'ITPC de sortie au PR 167+600 ;
- **du mercredi 1 mars 2023 au vendredi 3 mars 2023 de 21h à 5h** : un basculement de circulation sera mis en place entre l'ITPC d'entrée au PR 164+600 et de l'ITPC de sortie au PR 167+600 sous restriction de vitesse à 70km/h ;
- **du lundi 06 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023** : un basculement de circulation sera mis en place entre l'ITPC d'entrée au PR 165+700 à l'ITPC de sortie au PR 167+600, sous restriction de vitesse à 70km/h ;
- **du lundi 27 février 2023 à 14h au vendredi 03 mars 2023 à 08h (H24) ainsi que du lundi 06 mars 2023 à 14h au vendredi 10 mars 2023 à 08h (H24)** fermeture de l'aire du Piccolaret dans le sens de circulation France → Italie .

Déviation fermeture bretelle d'entrée n°42 sens Italie → France de 21h à 5h :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°42 Mougins en direction d'Aix-En-Provence, prendront en direction du chemin des Campelières D809, puis la direction Est sur rond-point de la Libération, au rond-point, suivront l'avenue des Alliés/D6285, D809 en direction de Mandelieu-la-Napoule, suivront à droite sur Chemin des Campelières/D809, puis sur la file de droite pour continuer sur Chemin des Campelières/D809 puis suivre 0809 au Rond-Point Agnibilekrou, puis la 2^e sortie sur Chemin de Carima/D809, puis tout droit sur Avenue de la Borda/D9, continueront de suivre 09 au rond-point, puis la 2^e sortie sur Avenue, Miche Jourdan/09 au rond-point, prendront la 3^e sortie sur Chemin de la Plaine de Laval/D1109, au rond-point, prendre la 4^e sortie sur Bd de la Libération/D1109, puis sur rond-point, prendre la 3^e sortie sur Av. du Général Garbay/D109 en direction de Mandelieu-la-Napoule, au rond-point, prendre la 1^{er} sortie sur Av du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007, au rond-point, prendre la 3^e sortie sur Av. de Cannes/D6007, à gauche, prendre A8 vers Aix-en-Provence ou Italie.

Déviation fermeture bretelle de sortie n°42 sens France → Italie de 21h à 05h :

Les véhicules qui ne pourront sortir par la bretelle de sortie n°42 devront prendre la bretelle de sortie n°41 Mandelieu Est, tourner légèrement à droite vers Av Jean Mermoz/D1009 au rond-point, prendre la 1^{er} sortie sur D1109, au rond-point, prendre la 2^e sortie sur Av. Michel Jourdan/D9, au rond-point, prendre la 1^{er} sortie et continuer sur Ar. Michel Jourdan/D9, utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur Av. de la Borde/D809, au rond-point Agnibilekrou, prendre la 2^e sortie Chemin de Carimai/D809, prendre à gauche sur Av. de Allies/D6285 (panneaux vers Grasse/Mougins).

Déviation fermeture bretelle d'entrée n°42 accès Ortelli sens France → Italie de 21h à 05h :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée n°42 dans le sens de circulation France → Italie devront prendre la direction Nord-Ouest sur Av. de Allies/D6285 vers rond-point de la Libération, au rond-point de la Libération, prendre la 2^e sortie D6185 en direction de Grasse/Mougins/Mouans-Sartoux/Valbonne/Sophia-Antipolis, prendre la sortie D409 en direction de Mouans-Sartoux/LaRoquette-sur-Siagne/Pégomas/ZI Tiragon/ZI l'Argile au rond-point, prendre D6185 vers A8/Cannes/Antibes/Mougins/Sophia Antipolis, rejoindre D6185, Prendre la sortie A8 en direction de Nice/Antibes/Aix-en-Provence/Toulon.

Nuits de replis en cas d'intempérie ou d'incident majeur du lundi 13 mars 2023 au vendredi 17 mars 2023 de 21h à 5h :

- Interruption terre-plein central de l'ITPC d'entrée PR 163+000 à l'ITPC de sortie au PR 167+500 ;
- Fermeture sens France → Italie de la bretelle de sortie de l'échangeur n°42 et des entrées depuis l'accès pénétrante, giratoire et ortelli ;
- Fermeture sens Italie → France bretelles d'entrées de l'échangeur n°42 depuis l'accès pénétrante et giratoire ;
- Fermeture de l'aire du Picciolaret dans le sens de circulation France → Italie du lundi 13 mars 2023 14h au vendredi 17 mars 2023 à 8h.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mougins ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage
Pôle Fiscalité, ADS Commerce Contrôle

N° 2023-146

**Décision portant délégation de signature aux agents de la D.D.T.M. des Alpes-Maritimes
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU le code général des impôts ;

VU le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A relatif à la taxe d'aménagement ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, et R. 620-1 qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature à ses subordonnés, en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU le décret n° 2009-484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal JOBERT en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 7 décembre 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer est donnée à :

- M. Johan PORCHER, directeur-adjoint ;
- M. Jean-Roch LANGLADE, chef du service aménagement urbanisme et paysage ;
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, cheffe de service-adjointe aménagement, urbanisme et paysage ;
- M. Yves JONCHERAY, chef du pôle fiscalité, autorisations droit du sol, commerce et contrôle ;
- M.SEGUIN-DIVE Gilbert, adjoint au chef du pôle fiscalité, autorisations droit du sol, commerce et contrôle, en charge de l'unité fiscalité ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature, en matière de détermination de l'assiette, et de la liquidation, de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive, aux remises gracieuses, aux réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations, dont les autorisations de construire et les procès-verbaux d'infractions à l'urbanisme constituent le fait générateur.

Délégation est également donnée à :

- M. Alexandre PRETET, instructeur de la fiscalité des PV d'urbanisme, à effet de signer les courriers d'accusés réception des procédures préalables à la liquidation des réclamations d'assiettes, et de demandes de remises gracieuses d'amendes fiscales.

Article 2 :

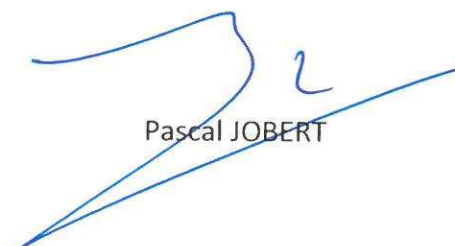
La décision portant délégation de signature en matière de fiscalité du 11 octobre 2022 est abrogée.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice , le 24 FEV. 2023


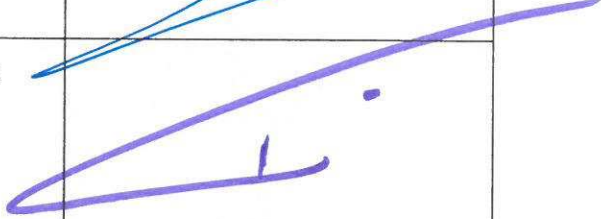


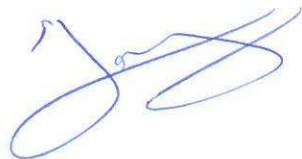

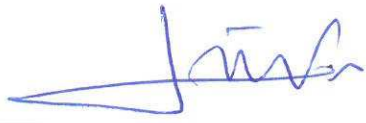
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes



Pascal JOBERT

Annexe à l'arrêté de délégation de signature
du 24 FEV. 2023

Spécimen de signature aux agents de la DDTM 06 en matière de fiscalité de
l'urbanisme

Nom - Prénom	Fonction	Signature
P. JOBERT	Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes	
J. PORCHER	Directeur Adjoint de la D.D.T.M. des Alpes- Maritimes	
J.R. LANGLADE	Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysage (S.A.U.P)	
C.VOLPE-MIRA	Cheffe du Service adjointe Aménagement Urbanisme Paysage (S.A.U.P)	
Y.JONCHERAY	Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce et contrôle (PFACC)	
G.SEGUIN-DIVE	Adjoint au chef du pôle, en charge de l'unité FISCALITE	
A. PRETET	Instructeur Fiscalité des P.V d'urbanisme	

Nice, le 24 FEV. 2023

ARRÊTÉ

**Portant agrément au bénéfice de la commune de Mandelieu-la-Napoule
permettant d'autoriser le maintien en place
des établissements de plage au-delà de la période d'exploitation
prévus au cahier des charges de la concession des plages naturelles de Mandelieu-la-Napoule
accordée par arrêté préfectoral du 02 février 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret en date du 06 janvier 2015, portant classement de la commune de Mandelieu-la-Napoule comme station de tourisme,

VU le code du tourisme, notamment l'article D. 133-20, relatif au classement des offices de tourisme,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-23 à L. 121-26, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-17 à R.2124-19,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 accordant le classement de l'office de tourisme et des congrès de la commune de Mandelieu-la-Napoule en catégorie I des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 accordant à la commune de Mandelieu-la-Napoule la concession de plages naturelles de Mandelieu-la-Napoule à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 ans,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du 31 janvier 2022, sollicitant le maintien des installations balnéaires au-delà de la période d'exploitation prévue au cahier des charges de la concession des plages naturelles de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

VU les justificatifs transmis par la commune de Mandelieu-la-Napoule, attestant que le nombre moyen par jour de chambres ouvertes par les hôtels de la commune d'implantation, classés au sens de l'article L.311-7 du code du tourisme, dépasse les 200 chambres conformément aux dispositions de l'article R.2124-18 du CGPPP,

VU le cahier des charges annexé à la concession des plages naturelles,

CONSIDÉRANT que la commune de Mandelieu-la-Napoule remplit les conditions pour pouvoir autoriser, en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession des plages naturelles de Mandelieu-la-Napoule, le maintien à l'année des établissements de plages,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

Agrément est conféré à la commune de Mandelieu-la-Napoule à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à l'échéance de la concession des plages naturelles de Mandelieu-la-Napoule susvisée, aux fins d'autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R.2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 :

La commune de Mandelieu-la-Napoule pourra délivrer, au cas par cas, et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien à l'année sur la plage, en dehors de la période définie dans les concessions, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarant-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;
- 2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;
- 3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;
- 4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Mandelieu-la-Napoule afin qu'elle procède à son affichage pendant 1 mois.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des finances publiques,
Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 FEV. 2023


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.016 Mougins A8 échangeur 42.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	6
Dec. 2023.146 Delegation agents DDTM fiscalite urbanisme.....	6
Domaine public maritime.....	9
AP 2023.150 Mandelieu maintien etablmts plage agremt.....	9

Index Alfabétique

AP 2023.016 Mougins A8 échangeur 42.....	2
AP 2023.150 Mandelieu maintien etablmts plage agrement.....	9
Dec. 2023.146 Delegation agents DDTM fiscalite urbanisme.....	6
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2